



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 73537

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la création d'une allocation en faveur des seniors demandeurs d'emploi n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite annoncée par le Président de la République lors de son allocution télévisée du 6 novembre 2014. Depuis 2011, seuls les demandeurs d'emploi nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953 bénéficient d'une aide financière grâce à l'allocation transitoire de solidarité (ATS), venue remplacer l'allocation équivalent retraite (AER). Pour le reste, les minimas sociaux que sont le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation spécifique de solidarité (ASS) sont aujourd'hui insuffisants. Toutefois, il a été précisé depuis le 6 novembre 2014 que les personnes qui reçoivent l'ASS bénéficieront d'une aide supplémentaire pour porter leur revenu à « près de 1 000 euros ». Il souhaiterait désormais savoir si cette mesure sera effectivement mise en oeuvre et, le cas échéant, connaître les conditions d'attribution de cette nouvelle allocation.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en oeuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisables, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en oeuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73537

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 864

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5628